

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 16 Juillet 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 372).
2. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 372).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 372).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 372).
5. — Conférence des présidents (p. 372).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 372).
7. — Communication du Gouvernement sur l'ordre du jour (p. 373).
8. — Forclusions encourues du fait des grèves de mai 1968. — Adoption d'un projet de loi (p. 373).

Discussion générale : M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission de législation.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de la commission. — Adoption.
Amendement de M. Léon Messaud. — MM. Léon Messaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5 : adoption.

Article additionnel 5 *bis* (amendement de la commission) : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendements de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Article additionnel 8 *bis* (amendement de la commission) : adoption.

Article additionnel 8 *ter* (amendement de la commission) : adoption.

Article additionnel 8 *quater* (amendement de la commission) : adoption.

Article additionnel 8 *quinquies* (amendement de M. André Armengaud) :

MM. André Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 8 *sexies* (amendement de la commission) : adoption.

Art. 9 :

Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Sur l'intitulé :

Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption du projet de loi.

9. — Etat civil des Français ayant vécu dans certains territoires devenus indépendants. — Adoption d'un projet de loi (p. 378).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption des articles 1^{er} à 8 et du projet de loi.

10. — Prix de vente des médicaments. — Rejet d'une proposition de loi (p. 379).

Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales ; Michel Darras.

Question préalable proposée par la commission. — Adoption. Rejet de la proposition de loi.

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 381).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 11 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 12 juillet 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des nominations auxquelles l'Assemblée nationale a procédé dans ses séances des 11 et 12 juillet 1968, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Jacques Chaban-Delmas.

« Vice-présidents : MM. Peretti, Anthonioz, La Combe, Le Douarec, Claudius-Petit, Massot.

« Questeurs : MM. Bricout, Neuwirth, Michel Jacquet.

« Secrétaires : MM. Berthouin, Bozzi, Cermolacce, Darchicourt, Falala, Hinsberger, Marie, Odru, Mme Prin, MM. Rivierez, Sablé, Ziller.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud une proposition de loi complétant la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées. (N°s 174 et 211 [1967-1968]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 211 et distribué.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi, comme suit, l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mercredi 17 juillet, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture d'une déclaration du Gouvernement ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes ;

4° En complément de l'ordre du jour prioritaire, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines ;

B. — Vendredi 19 juillet, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime ;

C. — Samedi 20 juillet, à 16 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat en mai 1968) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du nouveau projet de loi de finances rectificative pour 1968 ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

D. — En outre, la conférence des présidents a décidé, d'ores et déjà, d'inscrire 11 questions orales sans débat au début de l'ordre du jour de la séance du mardi 23 juillet.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les mesures qu'il compte prendre au bénéfice des entreprises petites et moyennes qui vont se trouver dans une situation exceptionnellement grave à la suite des événements qui ont bloqué leurs activités pendant un ou deux mois.

Les mesures annoncées ne peuvent avoir d'efficacité réelle dans le cas des entreprises de cinq à cent employés qui, semblables à celles du Gers, doivent cumuler les incidences de un à deux mois d'inactivité (nombreux impayés, non-mobilisation de papier bancaire), et celles de la majoration brutale de 10 à 40 p. 100 des charges salariales et sociales, auxquelles vont s'ajouter des pertes de produits périssables, les refus de livraisons tardives, etc.

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte donner des instructions aux préfets et à ses services financiers afin que :

1° Tout dépôt de bilan soit ajourné à une date antérieure au 1^{er} janvier 1969 ;

2° L'année comptable puisse être, ainsi que cela a été le cas dans la période qui a suivi la Libération, allongée de six ou douze mois ;

3° Les délais de paiement des impôts et charges diverses soient étalés, sans intérêts de retard, sur une durée ajustée à la situation et aux dommages subis par chaque entreprise, pouvant atteindre 24 et 36 mois ;

4° Les prêts de redémarrage soient étalés, sans intérêts, sur une durée pouvant atteindre trois ans ;

5° La suppression des abattements de zone soit assortie de compensations fiscales qui peuvent, si elles sont rapides, sauver l'activité des entreprises existantes.

La compétitivité actuelle et la survie des emplois actuels sont liés de façon certaine à ces mesures. (N° 1).

II. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la vocation touristique incontestable des Antilles françaises et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, tant dans le domaine des transports que dans celui de l'équipement, pour faciliter l'accès de ces îles aux touristes européens et américains et mettre ainsi en valeur un patrimoine touristique d'une richesse universellement reconnue.

Il lui demande, en particulier, quelles mesures il compte prendre :

— pour rapprocher les tarifs de transport aérien pratiqués sur cette ligne de ceux existant sur l'Atlantique Nord ;

— pour favoriser éventuellement la desserte des Antilles françaises par plusieurs compagnies aériennes ;

— pour favoriser la création d'un équipement hôtelier adapté aux ressources des différentes catégories de clientèle, en particulier celle venant d'Europe (n° 2).

III. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour accorder à l'agriculture des prix décents et pour assurer aux producteurs les possibilités d'équipement de leurs exploitations et de restructuration des propriétés rurales, permettant ainsi de maintenir à la terre des milliers d'agriculteurs qui, faute d'aides de l'Etat, seront obligés de la quitter et, dans le même temps, comment il entend assurer à l'agriculture des conditions de prix compétitifs sur le plan du Marché commun (n° 3).

IV. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre de vouloir bien définir sa politique concernant les traitements et les salaires en fonction de la hausse constante du coût de la vie (n° 4).

V. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'intérieur l'interprétation qu'il convient de donner à sa circulaire n° 1122 du 15 novembre 1967 concernant le remodelage des cantons en liaison avec le regroupement des communes projeté et s'il a l'intention de déposer un projet de loi modifiant les structures cantonales et aboutissant en fait à la suppression des cantons et des conseillers généraux (n° 5).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat d'inscrire à son ordre du jour du mardi 16 juillet après-midi les discussions suivantes :

« Projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968 ;

« Projet de loi relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'Afrique noire et de Madagascar ;

« Proposition de loi relative aux prix de vente des médicaments ».

En conséquence, conformément à l'article 48 de la Constitution et à l'article 29 du règlement, l'ordre du jour de la présente séance est ainsi fixé.

— 8 —

FORCLUSION DU FAIT DES GREVES DE MAI 1968

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968. [N° 197 et 199 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon rapport à cette tribune sera bref et c'est au cours de la discussion des articles que j'aurai à vous présenter un certain nombre de précisions ou à répondre à vos questions. Il sera bref car le texte dont nous allons débattre présente des aspects extrêmement divers. Je dirai que le fil conducteur pour l'examen de ce projet se situe, non pas tellement dans le texte lui-même, mais dans ce qu'il est convenu d'appeler les événements de mai et de juin qui ont perturbé certains mécanismes juridiques ou judiciaires, et de ce fait, la vie de nombre de personnes.

La seule observation que je voudrais faire liminairement est que ce texte n'a absolument pas le caractère d'un moratoire. Les circonstances ne l'imposaient nullement ; au surplus, le Parlement français n'a recouru que très rarement à la formule du moratoire. C'est un texte assez comparable à celui de 1953, qui ouvre de nouveaux délais pour compenser le temps perdu. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je serai amené sans doute à propos de chaque article à vous présenter des observations.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque je suis à cette tribune — et je répons en cela à une observation qui a été faite au cours des débats de la commission de législation, notamment par M. le professeur Prélôt — je voudrais dire au Gouvernement qu'en dehors du domaine législatif dont nous nous occupons, il existe un domaine réglementaire — nous y reviendrons d'ailleurs tout à l'heure — qui appartient au Gouvernement et dont il a usé pour définir certaines options ; mais des problèmes plus quotidiens relèvent également de ce domaine réglementaire, dans lequel nous n'avons pas compétence : il s'agit notamment — je crois, monsieur le professeur, ne pas trahir votre pensée — de certains délais d'inscription dans des domaines universitaires, qui sont des questions très compliquées et que les derniers événements, hélas ! n'ont point clarifiées.

Sur ce point, nous nous permettons d'attirer votre attention et de dire que c'est là aussi un domaine dans lequel il faudrait faire preuve de compréhension, de souplesse ; le grand exemple que va donner le Parlement en votant sans nul doute ce projet de loi, qui a été déposé d'ailleurs sur le bureau du Sénat, devrait se prolonger dans des domaines moins vastes, si vous voulez, mais qui nous préoccupent les uns et les autres.

Je crois, monsieur le professeur, avoir répondu à votre souci qui était d'ailleurs celui de toute la commission.

Ainsi, nous allons passer à l'étude de ce texte qui fait penser un peu à ces arbres aux feuilles diverses. Le tronc en est, je l'ai dit tout à l'heure, constitué par ces événements douloureux qui ont secoué la France. Alors, permettez à votre rapporteur de dire en terminant qu'il souhaite qu'aucun Gouvernement n'ait plus jamais à déposer un texte semblable. (Nombreux applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard dans le mois suivant la date de publication de la présente loi.

« Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.

« Toutefois les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions ou publications, prévues en matière électorale. »

Par amendement n° 1 M. Marcihacy, au nom de la commission, propose à la fin du premier alinéa de cet article de remplacer les mots :

« Dans le mois suivant la date de publication de la présente loi. » par les mots :

« Le 31 août 1968. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement, adopté par la commission, tend à substituer à la formule du projet de loi, « dans le mois suivant la date de publication de la présente loi », la date précise du 31 août 1968, ceci afin d'éviter qu'il y ait des confusions et pour éviter notamment — et je m'adresse ici spécialement aux juristes — que se pose la question délicate des *dies a quo* et *dies ad quem*, objets de thèses qui donnent quelquefois bien des soucis aux avocats à la Cour de cassation. Pour trancher ces problèmes, il nous a donc semblé équitable de retenir la date du 31 août.

Afin que ceux qui n'ont pas suivi les débats de la commission de législation puissent mesurer l'importance de ce texte, je vais me permettre de lire l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, tel qu'il résulterait du vote de cet amendement :

« Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 31 août 1968. »

Cette rédaction du Gouvernement que nous avons, je dois le dire, examinée à la loupe, ne nous semble rien laisser dans l'ombre, car il ne faudrait pas que ce que nous voulons affirmer puisse, par un oubli quelconque de notre part, ne pas être couvert. Ces quatre mots que nous vous proposons d'insérer dans le texte d'une part et les conséquences qui en découlent d'autre part, font, je crois, que cette formulation est complète.

Vous serez peut-être étonnés tout à l'heure de voir que nous avons été obligés de prévoir de nouveaux articles. C'est que nous ne pouvons pas, par le même texte, couvrir le domaine civil, le domaine pénal et le domaine du droit social.

A ce sujet, je voudrais, en développant ce que j'ai exprimé tout à l'heure à la tribune, vous indiquer que le texte en cause n'a pu évidemment intervenir que dans le domaine législatif.

Si l'article 1^{er} a une portée très générale, il nous faut remarquer qu'il ne saurait s'appliquer aux protêts et autres actes conservatoires concernant les effets de commerce. En effet, des textes particuliers ont déjà prorogé les délais applicables à ces actes. C'est ainsi qu'un décret du 28 mai 1968 a suspendu provisoirement les délais de protêt à compter du 20 mai. Cette disposition devait permettre, par elle-même, en protégeant les créanciers, d'inviter ceux-ci à adopter une attitude libérale vis-à-vis des débiteurs.

Cette mesure a été complétée par l'octroi de crédits exceptionnels aux petites et moyennes entreprises et a permis à la majorité des entreprises de faire face à leurs récentes échéances. Mais elle ne saurait être maintenue au-delà du temps nécessaire sans entraîner des inconvénients sérieux pour notre économie.

L'activité des services bancaires et postaux étant redevenue normale, un décret du 4 juillet a mis fin, à partir du 8 juillet, à la prorogation des délais de protêt. Ainsi, les difficultés qui avaient pu naître sont résolues et il n'est pas opportun, ni fondé sur le plan pratique, de rouvrir ou de proroger ces délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte l'amendement qui vous est proposé par la commission et partage tout à fait les sentiments exprimés par votre rapporteur pour ce qui concerne les protêts et la portée des décrets du 28 mai et du 4 juillet 1968.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — En matière de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que d'aide sociale, tout délai prescrit à peine de forclusion venu à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er} est prorogé jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose à la fin de l'article 2 de remplacer les mots : « à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi », par les mots : « au 31 août 1968 inclus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. L'observation que j'ai formulée tout à l'heure vaut pour cet article 2. J'indique cependant que cet article 2 vise le domaine particulier du droit social, que ne nous semblait pas couvrir l'article 1^{er}. Pour des raisons de coordination, puisque vous avez bien voulu accepter la date fixe du 31 août 1968 à l'article 1^{er}, nous vous demandons de l'inscrire également à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Messaud propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Il en est de même du délai prescrit pour le dépôt des demandes formulées en vue de l'obtention des avantages prévus par la loi n° 66-419 du 18 juin 1966. »

La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Mes chers collègues, l'amendement tend à obtenir d'une manière explicite la prorogation du délai prescrit par le décret du 9 décembre 1967 en faveur des victimes du travail pour le dépôt des demandes en vue de bénéficier des avantages de la loi du 18 juin 1966.

Je rappelle très rapidement l'économie de la loi de 1966, en précisant que l'article 2 du projet de loi que nous avons à discuter ne vise pas expressément les bénéficiaires de ce texte, qui permettait — dans son titre I^{er} — aux victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle, survenus ou constatés avant le 1^{er} janvier 1947, lorsque ces victimes ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation en vigueur à cette date, de bénéficier de l'octroi d'une allocation. Il avait été en effet prévu, à l'article 15, qu'à titre transitoire le bénéfice des avantages prévus prendrait effet à la date de la publication du décret d'application à intervenir pour les demandes présentées dans un délai de six mois après la parution de ce décret. Ce texte étant intervenu le 9 décembre 1967, le délai prévu a donc expiré le 8 juin dernier.

Il n'est pas douteux qu'en raison des grèves, les bénéficiaires n'ont pas pu déposer devant le tribunal de grande instance leur requête, ainsi que les pièces justificatives devant l'accompagner. Dans ces conditions, je demande en faveur des victimes du travail et de maladies professionnelles la possibilité de bénéficier d'une prorogation leur permettant de déposer leur demande auprès des autorités judiciaires compétentes. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Les craintes de M. le bâtonnier Messaud me paraissent fondées mais l'article 2 y répond puisqu'il stipule :

« En matière de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que d'aide sociale, tout délai prescrit à peine de forclusion venu à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er} est prorogé jusqu'au 31 août inclus. »

M. Messaud a donc satisfaction mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat confirmât, à titre d'interprétation, que l'article 2 proposé couvre les cas évoqués par notre collègue.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je réponds bien volontiers à l'invitation de M. le rapporteur en précisant d'ailleurs que ce n'est pas seulement l'article 2 mais également l'article 1^{er} qui répond aux craintes présentes de M. Messaud. En effet, — M. Marcihacy a tout à fait raison — s'il s'agit d'un délai prescrit pour des formalités administratives ou juridiques en matière de sécurité sociale et de prévoyance sociales alors la forclusion est levée pendant la période considérée par l'article 2 ; s'il s'agit d'un acte de procédure, et en l'occurrence les demandes prévues par la loi du 18 juin 1966 sont des requêtes présentées au président du tribunal, alors cet acte relève, lui, de l'article 1^{er} du projet de loi.

Par conséquent, en conjuguant l'article 1^{er} et l'article 2 on répond pleinement aux préoccupations exprimées par M. le bâtonnier Messaud.

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Je suis heureux de cette réponse mais je pense que l'on aurait pu sans difficulté incorporer dans l'article 2 une partie de mon amendement et dire :

« En matière de sécurité et de prévoyance sociales, et pour bénéficier des avantages prévus à titre transitoire en vertu de l'article 15 de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, ainsi que d'aide sociale, etc. »

Une telle rédaction ne présenterait pas, me semble-t-il, d'inconvénient.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais demander à mon excellent collègue, M. le bâtonnier Messaud, de bien vouloir mesurer le danger qu'il y a, dans un texte de caractère général où nous ne pouvons absolument pas prévoir tous les cas particuliers, à donner un exemple. Je craindrais, si nous donnions cet exemple et s'il venait à couvrir le cas que vous visez, qu'il ne soit prétexte à une interprétation restrictive.

M. Marcel Prélôt. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je me suis toujours élevé dans cette Maison, et vous aussi, monsieur Messaud, contre le caractère trop précis, trop particulier, des textes de loi en la matière. La déclaration que j'ai faite, ainsi que celle de M. le secrétaire d'Etat, me paraissent de nature à éclairer suffisamment la disposition et je crois qu'il serait dangereux de préciser un cas particulier.

M. le président. Monsieur Messaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léon Messaud. Après les assurances formelles qui viennent de m'être données, et dont je prends acte bien volontiers, je retire mon amendement. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

L'article 2 du projet de loi, modifié, demeure adopté.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus. »

« Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la date de publication de la présente loi, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation durant ce délai. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 3 :

« Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 1^{er} septembre 1968 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Dans un amendement précédent nous avons adopté la date du 31 août 1968. Cette fois-ci, s'agissant des astreintes et des clauses pénales, nous sommes obligés de prévoir la date du 1^{er} septembre. L'amendement qui vous est soumis n'a d'autre objet que l'application à l'article 3 de la décision prise tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3, ainsi modifié. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi modifié. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 10 mai 1968, sont suspendus entre cette date et le 22 juin 1968 inclus. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyance sociales. » — (Adopté.)

[Article additionnel 5 bis.]

Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Lorsqu'il était disposé, dans une convention, que celle-ci pourrait être dénoncée à certaines périodes ou qu'elle se poursuivrait, par tacite reconduction, à défaut de dénonciation dans un certain délai, le délai de préavis ne courra qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 31 août 1968, si la dénonciation devait être faite entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Votre commission, suivant en cela les suggestions qui lui ont été faites, a pensé — et vous allez voir le cas se présenter un peu plus loin — que l'on pouvait prendre en considération les perturbations très graves qu'a subies la France pendant la période que nous avons définie et qu'en langage de droit commercial nous avons appelée « la période suspecte » et qu'il convenait de préciser un certain nombre de points. C'est donc l'objet de l'article 5 bis nouveau.

En effet, certaines conventions peuvent être dénoncées à des périodes déterminées ou se poursuivre par tacite reconduction faute de dénonciation dans un délai de préavis. Je m'adresse ici à M. le bâtonnier Messaud. Si nous introduisons cette précision, c'est parce que la formulation de l'article 1^{er} n'est peut-être pas assez large et qu'il convient d'aller un peu plus loin.

En application de l'article 1^{er}, il va être possible à l'une des parties d'accomplir, jusqu'au 31 août, une formalité qui aurait dû l'être entre le 10 mai et le 22 juin. Ainsi, une dénonciation de contrat pourra être opérée, un refus de renouvellement signifié, sans que coure pour autant un nouveau délai de préavis.

Ainsi, la dénonciation va avoir un effet rétroactif à la date à laquelle expirait le délai de préavis par le seul fait d'une formalité accomplie par l'une des parties, l'autre partie se trouvant démunie de moyens d'action.

Ce système présente de graves inconvénients. A supposer, par exemple, qu'un contrat d'assurance soit dénoncé au mois d'août prochain avec effet rétroactif au 20 mai, date normale de départ du délai de préavis. Quelle va être la situation de l'assuré victime d'un sinistre au mois de juillet et qui se croyait couvert par sa police ?

Il était donc nécessaire que l'équilibre des situations des parties au contrat soit respecté. Si l'une d'elles se voit offrir une nouvelle possibilité d'action, il doit en être de même pour l'autre et il convient de rouvrir le délai de préavis.

C'est ce à quoi tend l'amendement que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Je demanderai toutefois à votre rapporteur s'il accepterait de remplacer les mots « lorsqu'il était disposé » par les mots « lorsqu'il a été stipulé ». En effet, c'est la loi, c'est le règlement qui disposent, tandis que par des conventions on stipule. C'est une question de pure forme.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois dire que c'est un membre éminent de la commission qui avait demandé la modification. Mais je pense que, comme moi, il n'y attache pas grande importance et que je peux ratifier la modification proposée par le Gouvernement.

M. le président. Le début de l'amendement n° 4 serait donc ainsi rédigé :

« Lorsqu'il a été stipulé, dans une convention, ... » le reste sans changement.

M. Marcel Prélôt. Ce n'est pas correct, on ne stipule pas dans une convention.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est un éminent professeur qui l'a dit.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est une querelle de maîtres !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette modification de forme ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré dans le projet de loi un article 5 bis.

[Article 6.]

« Art. 6. — Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives, venus à expiration entre le 14 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. »

« Ces délais recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, trois jours francs après la publication de la présente loi. »
 « Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots « entre le 14 mai 1968 » par les mots « entre le 10 mai 1968 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. L'article 6 aborde le domaine pénal qui ne pouvait pas être couvert par un article de caractère général comme l'article 1^{er}.

A l'article 6, nous n'avons pas retenu la date du 14 mai qui avait été proposée dans le projet du Gouvernement. Pensant qu'il était préférable, pour unifier cette législation d'exception, de revenir purement et simplement à la même date, nous vous proposons la date du 10 mai.

Pour les praticiens, ces textes d'exception sont toujours d'une application difficile. Notre souci a donc été d'essayer d'enlever le plus possible d'aspérités à ce texte pour qu'il soit facilement applicable.

Voilà pourquoi nous vous proposons, pensant que des intérêts ne sont pas en cause, de porter le point de départ de la loi au 10 mai, comme en matière civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 6, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les deuxième et troisième alinéas de ce même article ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose d'ajouter *in fine* de cet article un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous abordons là un domaine qui paraît un peu insolite pour ceux qui n'ont pas l'occasion de se pencher sur la question. Nous vous demandons d'accepter que l'on dise dans la loi : « Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours ».

Pourquoi avons-nous introduit cette disposition ? Parce qu'il apparaît qu'un certain nombre d'inculpés peuvent avoir intérêt à ne pas se prévaloir de la prorogation des délais de procédure et aussi parce que les juridictions de jugement peuvent hésiter à s'en saisir alors que des voies de recours intermédiaires sont rouvertes.

Nous vous demandons d'accepter que les inculpés puissent renoncer à l'exercice de recours et que, par conséquent, la justice puisse suivre son cours normal. Il y a des exemples qui sont tout de même assez graves. Vous avez des inculpés qui peuvent passer devant les cours d'assises. Ils n'ont pas du tout envie d'attendre que les nouveaux délais soient expirés et de ce fait de voir prolonger une détention préventive.

Il ressort des recherches qui ont été effectuées que cette renonciation expresse, pour insolite qu'elle semble, a cependant des précédents. C'est ainsi que l'on peut citer le second alinéa de l'article 170 du code de procédure pénale, inspiré de la loi du 8 décembre 1897.

Voilà pourquoi il nous semble équitable, dans un texte destiné justement à essayer d'amortir les inconvénients graves résultant de la situation du mois de mai, d'adopter l'amendement que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié et complété.

(L'article 6, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du code de procédure pénale, entre le 14 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus, sont réputées rendues par défaut. »

Par amendement n° 7, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du code de procédure pénale, entre le 10 mai 1968 et le 22 juin inclus, pourront faire l'objet d'une opposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. En fait, cette rédaction nouvelle recouvre exactement la même idée. Il nous a semblé que la formule « pourront faire l'objet d'une opposition » était préférable à celle du Gouvernement « sont réputées rendues par défaut ».

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le reconnaît bien volontiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Lorsqu'une naissance survenue entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus n'a pu être déclarée dans le délai visé à l'alinéa premier de l'article 55 du code civil, le procureur de la République pourra décider qu'elle sera néanmoins relatée sur les registres de l'état civil. » — (Adopté.)

[Articles additionnels.]

Par amendement n° 8, M. Marcilhacy au nom de la commission propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les articles 499 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 499, alinéa 2. — Les mots « dans le délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} août 1969. En outre, elles devront avant cette date se transformer ou augmenter leur capital lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35, 36 et 71. »

« Alinéa 5. — Les mots « ou à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « et au plus tard le 1^{er} octobre 1968 » et la dernière phrase est complétée par les mots : « et au plus tard le 1^{er} octobre 1968 ».

« Alinéa 6. — Les mots « de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} octobre 1968 » et, dans la dernière phrase, les mots « pendant ce délai » sont remplacés par les mots « jusqu'à cette date ».

« Art. 502, alinéa 2. — Les mots « dans le délai de dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} août 1969 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, vous pourriez penser que notre tâche de mise en ordre de tout système législatif devait s'arrêter au domaine que nous avons abordé ; mais nous avons été très sensibles aux difficultés rencontrées pour la mise en place de la législation sur les sociétés à la rédaction de laquelle, vous le savez, le Sénat a grandement participé puisque — je peux le dire car je n'étais pas rapporteur — la majeure partie des amendements sont venus de cette assemblée.

Il se trouve que les événements de mai et juin sont venus perturber la tâche des sociétés et des diverses personnes qui devaient mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de cette loi ; en tout état de cause, on nous aurait sans doute demandé une prorogation des délais. C'est pourquoi nous vous

proposons d'adopter l'amendement que nous vous soumettons, étant entendu que rien n'est changé à la législation et que ce sont simplement des dates qui sont modifiées.

La date d'entrée en vigueur de la loi reste, quant à elle, fixée au 1^{er} octobre 1968 mais nous demandons d'octroyer dix mois supplémentaires aux dirigeants des sociétés pour modifier les statuts, en élaborer de nouveaux et également, ce qui est souvent fort délicat, procéder aux augmentations de capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 8 bis est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 9, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 8 bis (nouveau), d'insérer un article additionnel 8 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Le délai de six mois prévu à l'article 2, premier alinéa, du décret n° 67-1046 du 30 novembre 1967 qui, pour les communautés urbaines de Bordeaux, de Lille et de Strasbourg, venait à expiration le 30 juin 1968, est prorogé pour ces communautés jusqu'au 30 septembre 1968 inclus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Là, il s'agit d'un cas particulier qui vise en réalité les communautés urbaines de Bordeaux, Lille et Strasbourg, lesquelles, faute de la prorogation de délai que nous vous demandons, ne seraient pas en mesure de répondre aux impératifs fixés par le décret du 30 novembre 1967.

Cette prorogation a évidemment un objet limité, mais on ne pouvait la proposer autrement que par la voie d'un article additionnel spécial.

Là encore, nous nous sommes rendus très volontiers aux arguments qui nous ont été exposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 8 ter (nouveau) est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 10, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 8 ter (nouveau), d'insérer un article additionnel 8 quater (nouveau) ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 68-05 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, l'entrée en vigueur de cette loi est reportée au 1^{er} novembre 1968. Les actes accomplis et les faits survenus postérieurement à la date prévue audit article 15 et antérieurement au 1^{er} novembre 1968 sont régis par les dispositions antérieurement applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Il s'agit cette fois, non plus de la loi sur les sociétés, mais du texte qui a fait l'objet d'un long débat au Sénat, sur la réforme du droit des incapables majeurs.

Pour remédier aux difficultés matérielles auxquelles se sont heurtés notamment les magistrats et le personnel hospitalier, nous vous demandons de proroger le délai jusqu'au 1^{er} novembre 1968.

Nous avons prévu cette date en raison des vacances. Nous avons pensé, puisqu'il était bon de prolonger le délai, de laisser un temps suffisant aux administrations pour réaliser ce qu'elles n'ont pu faire en raison des événements de mai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 quater (nouveau) est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 15, M. Armengaud propose, après l'article additionnel 8 quater (nouveau), d'insérer un article additionnel 8 quinquies (nouveau) ainsi conçu :

« Le délai fixé par l'article 35 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, qui vient à expiration le 1^{er} août 1968, est prorogé jusqu'au

1^{er} janvier 1969 pour les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date du 1^{er} août 1965 ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 31 décembre 1964 a modifié la possibilité d'appropriation du droit à des marques de fabrique en substituant à l'acquisition par l'usage l'acquisition par le dépôt. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 1965. Elle a prévu, dans son article 35, que les titulaires de droits acquis antérieurement par l'usage qui ne justifient pas d'un dépôt de marque en vigueur à la date de mise en vigueur de ladite loi, soit le 1^{er} août 1965, doivent à peine de déchéance, effectuer un dépôt dans le délai de trois années, à compter du 1^{er} août 1965, soit au plus tard le 1^{er} août 1968 pour valider l'usage antérieur.

Il s'agit donc de permettre aux intéressés qui, ayant fait usage d'une marque et qui ont acquis de ce fait des droits sur cette marque en vertu de l'ancienne loi de 1857, de conserver ces droits nés de l'usage en effectuant le dépôt avant le 1^{er} août 1968.

Je propose de proroger ce délai jusqu'au 1^{er} janvier 1969. En effet, pour que les personnes intéressées qui ont des droits d'usage puissent effectuer le dépôt confirmatif de ceux-ci avant le 1^{er} août 1968 en évoquant cet usage antérieur, il faut qu'elles apportent des justifications à l'administration. Pour ce faire, il leur faut procéder à des recherches dans leurs archives et faire la preuve de l'exploitation régulière de la marque avant le dépôt. Or, les événements récents ont gêné les entreprises dans ce travail et, par conséquent, ne leur ont pas toujours permis de recueillir les éléments prouvant l'exploitation effective avant la date du 1^{er} août 1965. En effet, il ne suffit pas de déclarer qu'on a exploité une marque antérieurement à cette date ; il convient de le démontrer par des documents incontestables.

En second lieu, les services spécialisés chargés de ces problèmes sont actuellement surchargés du fait des retards intervenus dans l'acheminement postal des informations de leurs clients. Par conséquent, un certain nombre de dossiers insuffisamment préparés risquent de ne pas parvenir en temps utile à l'administration.

Enfin, il faut éviter que des tiers peu scrupuleux ne profitent de tels retards pour s'approprier des droits sur des marques dont le détenteur n'aurait pas fait le nécessaire en temps utile pour recueillir les justifications requises et les déposer auprès de l'institut de la propriété industrielle.

C'est pour ces raisons que je propose dans mon amendement que le délai du 1^{er} août 1968 soit reporté au 1^{er} janvier 1969.

Je demande au Gouvernement ainsi qu'à la commission, de bien vouloir nous faire savoir ce qu'il pense du problème compte tenu de son souci d'éviter toute difficulté dans la validation de droits de propriété industrielle qui ne devraient pas être contestés. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Mesdames, messieurs, je suis toujours très sensible aux questions concernant les brevets et les marques puisque j'ai rapporté, je crois, tous les textes relatifs à ces matières depuis que j'appartiens à cette assemblée. Néanmoins, je suis obligé de faire part à mon ami, M. Armengaud, des réflexions, j'allais dire d'ordre général, de la commission.

Il s'agit d'un délai de trois ans qui court toujours puisqu'il arrive à expiration le 1^{er} août 1968.

D'autre part, vous ne ménagez pas vos efforts, mon cher ami, puisque vous nous demandez de reculer l'échéance de la date du 1^{er} août à celle du 1^{er} janvier 1969. Or quand on nous a sollicités pour proposer des délais plus longs aussi bien pour la loi pour les sociétés que pour celle qui concerne les incapables majeurs, nous avons toujours essayé de les restreindre.

Alors ma première observation est la suivante : vous employez les grands moyens et ils sont peut-être un peu lourds par rapport au reste.

Quant au fond, je suis obligé de vous dire que la commission, sous réserve qu'on lui présente des arguments dont elle n'avait pas encore eu connaissance, ne s'est pas montrée en principe favorable à votre amendement.

Je serais heureux que M. le secrétaire d'Etat voulût bien nous dire ce qu'il en pense, car après tout il s'agit d'intérêts français et il est sans doute encore mieux placé qu'un parlementaire pour en connaître la portée et les répercussions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. La loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique a donné aux titulaires de droits un délai de trois ans pour effectuer un dépôt en vue de protéger leurs marques. Ce délai doit donc expirer le 1^{er} août 1968.

Le Gouvernement veut bien reconnaître qu'en fait, pour le dépôt de ces marques comme tout à l'heure pour les formalités de transformation des sociétés, ou de mise en harmonie de leurs statuts, des perturbations ont été entraînées par les événements des mois de mai et juin derniers. Mais — là je rejoins M. le rapporteur — le délai proposé par M. Armengaud n'est-il pas un peu long ?

En considérant la durée des perturbations qui a été en gros de près de deux mois, en considérant également que les mois de vacances ne sont pas favorables aux recherches, peut-être pourrait-on reporter le délai au 1^{er} novembre 1968.

Sur le fond, le Gouvernement ne fait pas d'opposition à la proposition de M. Armengaud, mais il lui demande de limiter le délai qu'il propose au 1^{er} novembre 1968.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je suis sensible à l'argument de M. Marcilhacy, et, désireux de tenir compte de la suggestion de M. le secrétaire d'Etat, je modifie mon amendement en remplaçant la date du 1^{er} janvier 1969 par celle du 1^{er} novembre 1968.

J'espère que la commission voudra bien alors me suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la nouvelle rédaction proposée par M. Armengaud ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne suis pas la commission, bien que son président soit à côté de moi, mais je dois dire que les arguments de M. le ministre me paraissent fondés. Aussi la sagesse du Sénat fera-t-elle sans doute droit à la nouvelle proposition de M. Armengaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, avec la modification proposée par M. Armengaud, amendement accepté par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 8 *quinquies* (nouveau) est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 11, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 8 *quinquies* (nouveau), d'insérer un article additionnel 8 *sexies* (nouveau) ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits acquis ni aux situations juridiques créées par suite de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aurait été procédé avant la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet article additionnel présente un intérêt pour les juristes.

En effet, si dans la procédure pénale il est bon de laisser à certains inculpés la facilité d'accepter ou de refuser des délais, il n'empêche qu'il existe des droits acquis notamment en matière de divorce. Par conséquent, si vous ne votiez pas cet article additionnel, vous pourriez vous trouver en présence de ce cas dont nous avons tous entendu parler sur les bancs de la faculté, mais que l'on espère rencontrer le moins possible : celui de la bigamie légale.

C'est pour éviter ce grave inconvénient, cette perturbation de l'ordre social, que nous vous demandons d'adopter l'article 8 *sexies* (nouveau).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 *sexies* (nouveau) est introduit dans le projet de loi.

[Article 9.]

« Art. 9. — Dans les départements et territoires d'outre-mer, tout intéressé pourra être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi par la juridiction compétente. »

Par amendement n° 12, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements et territoires d'outre-mer, lorsque la déchéance, la nullité, l'inopposabilité, la forclusion, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive ou l'inexécution d'une obligation est due à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues en mai et en juin 1968, en particulier de l'interruption des communications avec la métropole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il est évident que les juges ont toujours la possibilité de relever un certain nombre de forclusions en invoquant la force majeure. Mais il est évident aussi que la rédaction du projet du Gouvernement renvoyait à l'interprétation du juge. Il a donc semblé à la commission qu'il fallait, dans les territoires d'outre-mer où normalement la période perturbée n'avait pas eu trop de conséquences, fixer un cadre à la délibération des magistrats.

Nous pensons que ce sont là des précisions indispensables pour éviter qu'à la suite d'une période troublée ne s'ouvre un contentieux qui serait souvent inextricable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie aux propositions du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 9 du projet de loi.

[Intitulé.]

Par amendement n° 13, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai et juin 1968 et prorogeant divers délais. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, cette modification de la rédaction de l'intitulé découle des différents amendements que le Sénat a bien voulu adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

— 9 —

ETAT CIVIL DES FRANÇAIS AYANT VECU DANS CERTAINS TERRITOIRES DEVENUS INDEPENDANTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants. [N°s 130 et 185 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le code civil pose des règles très précises en ce qui concerne l'établissement et la conservation des actes d'état civil. Il prévoit également dans quelles conditions une procédure judiciaire peut aboutir, par un jugement supplétif, à remplacer des actes d'état civil qui ont été perdus.

Cette procédure est suffisante dans des périodes qui ne sont pas troublées. Il en va différemment chaque fois qu'on se trouve dans une situation particulière. C'est ainsi qu'à diverses reprises, dans notre histoire, il a fallu des lois d'exception pour permettre la rectification ou la reconstitution des actes d'état civil par la voie administrative.

Après les événements de la Commune, qui ont entraîné la destruction des actes d'état civil conservés tant au palais de justice qu'à l'hôtel de ville, il a fallu faire intervenir la loi du 10 juillet 1871, complétée par la loi du 12 février 1872, pour permettre la reconstitution, par la voie administrative, des actes d'état civil. Il en a été de même au lendemain de la guerre de 1914, en raison des destructions d'actes d'état civil dans les départements envahis. Une loi du 1^{er} juin 1916 et une autre du 20 juin 1920 ont permis, à cette époque, d'établir les actes d'état civil par la voie administrative.

Par la suite, une loi du 15 décembre 1923 a posé des règles générales pour la rectification des actes d'état civil par la voie administrative.

En ce qui concerne les événements que nous avons connus, notamment ceux d'Algérie, il est apparu nécessaire de préparer un texte de portée très générale permettant la reconstitution des actes d'état civil des rapatriés. C'est ainsi qu'une ordonnance du 16 juillet 1962 a permis de suppléer aux actes d'état civil par des actes de notoriété. Mais ce texte était provisoire. Celui que nous vous soumettons sera — nous l'espérons — définitif.

Il s'applique aux actes d'état civil des personnes ayant vécu en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et même dans les territoires sous tutelle. Sa portée est très générale en ce sens qu'il concerne non seulement les Français dont les actes d'état civil ont été établis suivant le statut européen en Algérie, par exemple, mais aussi les personnes qui se sont fait reconnaître la nationalité française en vertu soit du titre VII du code de la nationalité, soit de l'ordonnance du 21 juillet 1962. Au total, il y a environ un million de personnes qui sont concernées par ce texte.

Ce projet permet la reconstitution des actes d'état civil par le service de l'état civil du ministère des affaires étrangères, lequel, comme vous le savez, est à Nantes.

Une procédure facile et très large est proposée, sur laquelle je n'insisterai pas.

L'article 4 contient les dispositions nouvelles qui permettront de reconstituer ces actes d'état civil soit par la reproduction des registres originaux, soit au vu des copies ou extraits authentiques des actes à reconstituer, soit au vu de tout document judiciaire ou administratif, soit même sur des déclarations de témoins recueillies par le juge d'instance.

Vous le voyez, c'est un texte d'ordre très général et votre commission des lois l'a adopté sans modification. Je demande au Sénat de bien vouloir se rallier à la décision de sa commission. (Applaudissements.)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter au rapport très clair présenté par M. le sénateur Geoffroy. Je voudrais simplement répondre à la demande présentée par la commission, qui voulait recevoir l'assurance que les rectifications d'erreurs portant sur le nom patronymique opérées par l'autorité administrative seront portées à la connaissance des intéressés de façon à éviter des contestations ultérieures.

Le Gouvernement peut donner toute assurance au Sénat à sujet. Les rectifications d'erreurs seront, dans tous les cas, portées à la connaissance des intéressés et n'interviendront qu'avec l'accord de ces derniers.

Conformément aux règles du droit commun, en l'occurrence l'article 99 du code civil, s'il y a la moindre contestation, ce n'est pas l'autorité administrative qui tranchera, mais l'autorité judiciaire.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est à la demande de M. Marcilhac que cette question avait été posée au Gouvernement. Les explications qui viennent de nous être fournies par M. le secrétaire d'Etat nous satisfont pleinement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

M. le président. « Article 1^{er}. — Les actes de l'état civil des personnes qui ont bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française pourront être établis sur les registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, lorsqu'ils ont été ou auraient dû être dressés soit en Algérie, soit dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle devenu indépendant, avant l'enregistrement de ladite reconnaissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 8.]

M. le président. — « Art. 2. — Les actes de l'état civil des personnes ayant conservé de plein droit ou acquis la nationalité française pourront également être établis sur les registres du service central de l'état civil lorsqu'ils ont été ou auraient dû être dressés soit en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963, soit dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle avant l'accession de celui-ci à l'indépendance. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions des articles précédents ne sont toutefois applicables que si les actes de l'état civil n'ont pas déjà été portés sur des registres conservés par des autorités françaises. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les actes visés aux articles 1^{er} et 2 seront établis soit par reproduction des registres originaux, soit au vu de copies ou extraits d'actes de l'état civil, soit, à défaut, au vu de tous documents judiciaires ou administratifs ou même sur des déclarations de témoins recueillies sans frais par le juge d'instance.

« Les diverses mentions marginales prévues par la loi y seront apposées par les officiers de l'état civil du service central de l'état civil. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les énonciations des actes de naissance et de mariage d'une même personne peuvent figurer sur un même document. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères est habilité à ordonner la rectification des actes établis conformément à la présente loi :

— en cas d'erreurs et omissions purement matérielles ;

— en cas d'erreurs portant sur le nom patronymique. » — (Adopté.)

« Art. 7. — En cas de désaccord avec les énonciations de l'état civil étranger, les actes établis conformément à la présente loi feront foi jusqu'à décision de rectification intervenue en application soit de l'article précédent, soit de l'article 99 du code civil.

« Les copies et extraits de ces actes ont la force probante des copies et extraits des actes de l'état civil.

« Ils ont, en ce qui concerne la preuve de l'enregistrement d'une reconnaissance de la nationalité française, la même valeur que les attestations ministérielles prévues aux articles 139 et suivants du code de la nationalité. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les actes de l'état civil pouvant être établis dans les conditions de la présente loi ne seront plus transcrits sur les registres consulaires. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

PRIX DE VENTE DES MEDICAMENTS

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments. [N° 137 et 208 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le 7 mai dernier, le Sénat a été saisi d'une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments.

Ce texte fait partie d'un premier train de propositions de loi tendant à modifier ou à compléter les ordonnances prises en août et septembre 1967 en matière de sécurité sociale et d'emploi. Il tire son origine dans une proposition de loi déposée le 11 décembre 1967 par M. Peyret et plusieurs de ses collègues députés et tend à revenir sur une disposition de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. L'article 9 de ladite ordonnance avait complété l'article L. 266 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de remboursement des médicaments spécialisés pour y introduire deux nouveautés importantes :

En premier lieu, la notion de « prix limites » était substituée à celle de « prix imposés » qui était jusqu'alors la règle en matière de vente de produits pharmaceutiques ; en second lieu et corrélativement, les pharmaciens d'officine étaient autorisés à s'engager, soit individuellement, soit collectivement, à facturer les médicaments délivrés aux assurés sociaux à un prix inférieur aux prix limites.

Le 2 mai 1968, l'Assemblée nationale adopta, en la modifiant dans la forme, la proposition de loi de M. Peyret.

Dans le but « d'éviter les surenchères concurrentielles peu compatibles avec l'exercice sérieux et normal d'une profession libérale dont la moralité est indispensable à la sauvegarde de la santé publique », l'Assemblée nationale a modifié l'article L. 266 du code de la sécurité sociale pour y introduire trois dispositions nouvelles portant sur les points suivants :

Premièrement. — Procédure de ristourne. — Le texte actuel de l'article L. 266 prévoyait seulement la facturation des médicaments vendus aux assurés à un taux inférieur aux prix limites. Le nouveau texte organise la ristourne directe du pharmacien aux caisses des divers régimes d'assurance-maladie.

Il s'agit d'une véritable innovation qui mérite examen. Cette extension deviendrait assez curieuse si on devait, un jour, appliquer une semblable procédure à l'occasion de conventions à conclure avec les médecins, les hôpitaux ou les cliniques.

Deuxièmement. — Interdiction de la concurrence. — La nouvelle rédaction prévoit expressément que la convention nationale pourra interdire à ses adhérents toutes ristournes supérieures à la ristourne conventionnelle, revenant ainsi par une voie détournée à la notion de prix imposés.

Troisièmement. — Incitation au conventionnement. — L'actuel article L. 266 laisse le pharmacien d'officine libre de consentir ou non des ristournes aux assurés sociaux. La nouvelle rédaction organise les deux procédures suivantes pour aboutir à un conventionnement général : extension obligatoire de la convention lorsque dans une circonscription, en principe le département, le nombre des pharmaciens adhérents dépasse une proportion importante (trois quarts ou quatre cinquièmes par exemple) ; application d'un abattement forfaitaire sur le remboursement effectué aux assurés sociaux s'approvisionnant dans une pharmacie non conventionnée.

Il y a là, en quelque sorte, l'instauration d'une sanction susceptible de frapper les pharmacies non conventionnées et, par voie de conséquence, les malades qui s'y approvisionneraient.

Après un exposé général de son rapporteur sur l'économie et les conséquences de la proposition de loi, votre commission s'est demandée s'il était opportun de l'examiner au fond sans délai. Certains commissaires ont présenté des objections de principe : les uns, ayant rappelé que le Gouvernement envisageait, pendant la session de plein droit du 11 au 26 juillet, un débat de ratification des ordonnances sur la sécurité sociale et l'emploi, ont estimé qu'il était, dans ces conditions, inutile de procéder à une étude fragmentaire des problèmes posés.

D'autres commissaires ont fait observer que la convention signée et appliquée dès mai dernier entre la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération des syndicats pharmaceutiques de France, bien que certaines de ses dispositions soient contraires aux dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967, était déjà entrée en application et qu'il n'existait aucune urgence particulière à mettre en conformité la loi avec la convention.

A la majorité, la commission des affaires sociales a décidé d'attendre le projet de loi sur la ratification sur les ordonnances pour examiner au fond les dispositions en cause. Elle oppose donc la question préalable à la proposition de loi. En adoptant cette procédure, elle n'entend pas préjuger son attitude sur le fond. Le moment venu elle adoptera une attitude positive, bien que de nombreuses dispositions lui paraissent devoir être modifiées parce que peu conformes à l'intérêt de l'ensemble de la sécurité sociale et des assurés sociaux.

Votre commission vous propose donc de rejeter la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et, en conséquence, oppose à ce texte la question préalable. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le président, les excellentes explications données par M. le rapporteur permettront au Gouvernement d'être très bref. Chacun, d'ailleurs, sait de quoi il s'agit : l'ordonnance n° 67-707 avait apporté deux modifications importantes dans les dispositions concernant les prix des médicaments.

La première modification, c'est que le prix des médicaments, jusqu'alors imposé, est devenue un prix limite. La seconde, c'est que les pharmaciens peuvent s'engager individuellement ou collectivement à consentir des rabais aux assurés sociaux.

Un grand nombre de pharmaciens, estimant que ces dispositions portaient atteinte à la déontologie de leur profession, ont conclu avec la caisse nationale d'assurance maladie une convention prévoyant une remise de 2,5 p. 100 à la sécurité sociale et non plus aux assurés sociaux, l'interdiction de toute autre remise ou de tout rabais et le retour aux prix imposés.

Cette convention a été ratifiée par 85 p. 100 des pharmaciens de France et est entrée en vigueur au début du mois de mai dernier. Son avantage est évident en ce qu'elle apporte des ressources non négligeables à la sécurité sociale et lui fournit un très bon cadre pour régler ses rapports avec les pharmaciens.

Si l'on veut qu'elle soit durablement applicable, il faudrait que, par la proposition de loi qui vous est soumise, la loi soit mise en conformité avec certaines des dispositions de cette convention, et c'est pourquoi le Gouvernement souhaite vivement que ce texte puisse être adopté, en soulignant qu'il est de nature à apporter quelque 70 millions de francs au budget de la sécurité sociale, à favoriser ainsi la gestion de cet organisme et, au-delà, à souligner les charges publiques.

C'est un argument important que je présente tout particulièrement à l'attention du Sénat pour lui demander d'accepter de discuter, quitte à l'améliorer, le texte qui lui est soumis.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je voudrais en quelques mots résumer ce débat et surtout veiller à ce qu'il ne subsiste aucune équivoque concernant les intentions de votre commission des affaires sociales. Votre commission ne nie pas le problème posé et rappelé par M. le secrétaire d'Etat. Mais elle n'a pas voulu, aujourd'hui, se prononcer sur le fond de la question.

En opposant la question préalable, elle entend marquer d'une certaine manière sa surprise et sa désapprobation à l'égard d'une technique législative qui peut paraître anormale et dangereuse. En effet, jusqu'en août 1967, l'article L. 266 du code de la sécurité sociale était à la fois court, simple et clair. L'article 9 de l'ordonnance du 21 août 1967 a complété ce texte en introduisant certaines novations que j'ai rappelées succinctement tout à l'heure. Puis intervint une convention signée entre la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération nationale des syndicats pharmaceutiques de France, convention qui a reçu en son temps l'accord du Gouvernement, mais qui se trouve en contradiction avec le récent texte de l'ordonnance.

Aujourd'hui, on nous demande de nous prononcer sur une proposition de loi destinée à modifier le texte de l'ordonnance et à mettre *a posteriori* la loi en harmonie avec ladite convention. Le Sénat jugera sans doute qu'il s'agit là d'un processus législatif quelque peu curieux et, de plus, dangereux.

En décembre 1967, lorsque l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi de M. Peyret et de ses collègues, on ignorait quand et comment s'instaurerait un débat de ratification des ordonnances et s'il serait possible de les modifier. Aujourd'hui, la situation est différente puisque le Gouvernement a déposé le projet de ratification qui, si mes informations sont exactes, permettra des ajustements et des modifications. Il nous paraît donc que c'est à ce moment-là que devra s'instaurer une discussion sur l'article 9 de l'ordonnance du 21 août et que devra se régler, au fond et d'une manière constructive, je le répète, le problème relatif au prix de vente des médicaments.

Mais, dira-t-on, en attendant que devient la convention ? Il est clair qu'elle est appliquée depuis le 1^{er} mai et sans doute dans des conditions juridiques discutables. Mais la situation ne sera d'aucune manière aggravée par le fait que le débat au fond ne s'instaurera que d'ici à quelques jours.

Telles sont, mes chers collègues, résumées, les raisons qui ont motivé l'attitude et la décision de votre commission des affaires sociales ; elles vous paraîtront sans doute suffisamment motivées sur le plan des principes pour que vous partagiez ses conclusions en votant la question préalable. (Applaudissements.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter un complément et une réponse tout à la fois à l'intervention de M. le rapporteur, en confirmant que le Gouvernement a bien l'intention, et dès les jours prochains, d'ouvrir un débat de ratification des ordonnances sur la sécurité sociale. Il ne négligera rien, je puis l'assurer au Parlement, pour que ce débat soit mené aussi rapidement que possible à son terme, mais nous savons tous que cette session sera courte et que ce sujet peut amener d'importants débats. Encore que le Gouvernement soit décidé à tout faire pour arriver dès cette session à la conclusion du débat, on ne peut pas exclure l'hypothèse selon laquelle la navette entre les deux assemblées ne serait pas terminée au cours de la présente session.

Dès lors, rattacher aujourd'hui le problème que le présent texte de loi veut régler à la discussion et à la ratification des ordonnances, ce serait renvoyer ce texte de loi à la session d'octobre. Or, il est certain qu'il y aurait alors les plus graves inconvénients à ce que, cette loi n'étant pas votée, la convention dont j'ai rappelé tout à l'heure ce qu'elle apporte à la sécurité sociale ne puisse être appliquée.

Voilà pourquoi le Gouvernement insiste pour que le problème soit abordé au fond dès aujourd'hui tout en renouvelant l'engagement que, dès les jours prochains, vous serez de toute manière amenés à aborder le problème de la ratification des ordonnances sur la sécurité sociale. Mais, encore une fois, lier les deux problèmes risque de renvoyer à une date trop tardive la solution d'un problème pratique sur lequel, je crois, la très grande majorité des membres de cette assemblée peuvent se trouver d'accord.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le secrétaire d'Etat, rien ne sert de courir, il faut partir à point ! (Sourires.) Le Sénat était tout disposé à discuter dès le mois d'avril 1968 de la ratification des ordonnances et c'était bien dans l'esprit du texte concernant ces ordonnances que le débat vienne en discussion à cette époque.

Nous sommes maintenant saisis d'une proposition de la commission des affaires sociales qui tend à ne pas aborder le problème par le biais d'un paravent juridique, qui assurément n'est pas valable et qui tend à renvoyer cette discussion au projet lui-même de ratification des ordonnances.

Pour notre part, nous suivrons la position de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je tiens encore une fois à bien préciser que l'intention de la commission n'a été en aucune manière de perturber le fonctionnement actuel de la convention. M. le secrétaire d'Etat a insisté sur les très grandes difficultés que pourrait provoquer un retard du débat sur le fond de quelques jours, voire de quelques semaines. A mon sens, ce débat peut s'instituer dans les jours qui viennent et même si, d'aventure, ce ne devait être que d'ici à quelques semaines, je ne vois pas les inconvénients majeurs qui seraient susceptibles d'en résulter. En effet, la convention fonctionne depuis le 1^{er} mai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion, n° 1, présentée au nom de la commission, tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi rédigée : « En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 relatif aux prix de vente des médicaments. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix cette motion.

(*La motion est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner l'article unique de la proposition de loi.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 17 juillet 1968, à quinze heures :

1. — Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées [N°s 174 et 211 (1967-1968)]. — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes. [N°s 136 et 187 (1967-1968)]. — M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines. [N°s 138 et 179 (1967-1968)]. — M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.*)

Le Directeur
du Service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1967.

INGÉNIEUR DE L'ARMEMENT

Page 2236, 1^{re} colonne, article premier :

A la 11^e ligne, supprimer les mots : « ou administrative ».

Aux 12^e et 13^e lignes :

Au lieu de : ... « technique et industrielle qui peut » ...

Lire : ... « technique, industrielle ou administrative qui peut » ...

Au compte rendu intégral de la séance du jeudi 11 juillet 1968.
(Journal officiel du 12 juillet 1968.)

Page 349, 2^e colonne, 1^{re} et 11^e ligne, intervertir les numéros d'impression 209 et 210.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mercredi 17 juillet 1967, 15 heures :

1° Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

• Ordre du jour prioritaire.

2° Discussion du projet de loi (n° 174, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées.

3° Discussion du projet de loi (n° 136, session 1967-1968) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

• Ordre du jour complémentaire.

4° Discussion de la proposition de loi (n° 138, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines.

B. — Vendredi 19 juillet 1968, 15 heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments.

2° Discussion du projet de loi (n° 175, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

3° Discussion du projet de loi (n° 182, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime.

C. — Samedi 20 juillet 1968, 16 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Eventuellement,

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (Assemblée nationale n° 8, projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat en mai 1968 ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du nouveau projet de loi de finances rectificative pour 1968 (Assemblée nationale n° 3) ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (Assemblée nationale n° 5) ;

D. — En outre, la conférence des présidents a décidé, d'ores et déjà, d'inscrire onze questions orales sans débat au début de l'ordre du jour de la séance du mardi 23 juillet.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES SOCIALES

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 153, session 1967/1968) de M. Viron tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

M. Bossus a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 158, session 1967/1968) de M. Bossus tendant, dans l'immédiat, à fixer à soixante ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 159, session 1967/1968) de M. Viron tendant à l'affiliation obligatoire et gratuite des titulaires de la carte d'invalidité non assurés sociaux à un régime d'assurances sociales obligatoire.

M. Bossus a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 171, session 1967/1968) adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement.

M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 172, session 1967/1968) adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une Agence nationale pour l'emploi.

M. Bossus a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 173, session 1967/1968), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au placement des artistes du spectacle.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Raymond Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 175, session 1967/1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

M. Joseph Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 182, session 1967/1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime.

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 193, session 1967/1968) relatif au port de Paris.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Chevigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 169, session 1967/1968) définissant le régime de l'engagement dans les armées.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 174, session 1967/1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées.

Lois

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 205, session de droit, art. 12) relatif à l'application de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 152, session 1967/1968) de M. Jacques Duclos tendant à fixer à dix-huit l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

M. Prélôt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 209, session de droit, art. 12) de M. Marcel Prélôt tendant à reconnaître aux circonscriptions d'action régionale le caractère de collectivité territoriale.

M. Prélôt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 210, session de droit, art. 12) de M. Marcel Prélôt tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la pétition n° 31.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUILLET 1968

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

868. — 16 juillet 1968. — **M. Henri Tournan** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de la question écrite par lui posée le 1^{er} mars dernier sous le numéro 7465 ainsi que ceux de la réponse à cette question, publiée au *Journal officiel* de la séance du Sénat du 18 avril 1968. Il regrette de constater que cette réponse n'apporte

aucune solution à la détérioration des chemins communaux du fait du passage quotidien des cars de ramassage scolaire. Il fait observer que l'argument selon lequel l'Etat ne peut accorder que des subventions pour financer des travaux d'investissement ne saurait être invoqué pour refuser une aide spéciale à certaines communes rurales qui sont manifestement dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de réfection totale de leurs chemins rendus impraticables par les services de ramassage scolaire, les crédits octroyés au titre de la dotation de la tranche communale du fonds d'investissement routier ne permettant pas au conseil général, en raison de la faiblesse de leur montant d'attribuer une aide efficace aux communes intéressées. Il lui demande en conséquence, de nouveau, s'il ne serait pas possible de prévoir, à l'occasion du prochain budget, un crédit spécial afin d'aider les petites communes rurales qui se trouvent dans l'impossibilité de procéder aux travaux de remise en état de leurs chemins détériorés par les transports scolaires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUILLET 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7757. — 16 juillet 1968. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des articles 174 et 175 du code municipal, le budget des communes est voté par le conseil municipal. La délibération du conseil portant vote du budget est inscrite au registre signé par tous les membres présents à la séance. Il lui demande si la formalité qui consiste à faire signer le document budget par tous les membres présents à la séance est obligatoire. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes ? Il semble que ce procédé soit appliqué dans les petites communes, mais pas dans les villes où les documents sont imprimés, qu'il ne s'agit pas en tout cas d'une formalité réglementaire.

7758. — 16 juillet 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans son article 2 « Des travailleurs de l'entreprise », l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 — décret d'application n° 67-1112 du 19 décembre 1967 — a prévu que le montant portant sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise qui sert de base à l'intéressement soit : « Le bénéfice réalisé en France et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ». Le texte ne dispense pas, semble-t-il, les entreprises non soumises à l'I.S. ou à l'I.R.P.R. (cas des coopératives agricoles qui travaillent exclusivement avec leurs sociétaires) de l'obligation de faire participer leurs salariés aux fruits de leur expansion, quand elles ont plus de cent salariés. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si les coopératives agricoles réalisant des opérations exclusivement avec leurs sociétaires et ayant plus de cent salariés, sont tenues à l'intéressement ; 2° si oui, quelle est la base de l'intéressement : le bénéfice fiscal déterminé (avec les correctifs propres à l'intéressement) d'après les règles du B.I.C. (bénéfice réel) ; ou le bénéfice fiscal déterminé (avec les correctifs propres à l'intéressement) d'après les règles de l'impôt sur les sociétés ; 3° si les coopératives effectuent des opérations avec des tiers non associés, elles sont redevables de l'impôt sur les sociétés au titre de ces opérations ; sont-elles tenues de ce fait à l'intéressement ? Si oui, sur quelle base. Le bénéfice fiscal I.S. déterminé (avec les correctifs propres à l'intéressement) : a) sur l'ensemble de leurs opérations (sociétaires ou non-sociétaires) ; b) ou simplement

sur les opérations réalisées avec des non-sociétaires ; 4° dans le cas 3° qui doit bénéficier de l'intéressement : l'ensemble des salariés, les seuls salariés affectés aux opérations réalisées avec les non-sociétaires.

7759. — 16 juillet 1968. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en ce moment même il est procédé à la mise en place d'une nouvelle route entre Amiens et Roye, assurant une liaison pratique et indispensable entre la capitale et la région de Picardie et toute la région Ouest des départements de la Somme et du Pas-de-Calais d'une part et l'auto-route A1 Paris-Lille d'autre part. Il semble bien que, pour la traversée de cette nouvelle route, où la circulation sera grande, sur laquelle les voitures rouleront vite et dans les deux sens, aucun passage en-dessus ou en-dessous ne soit prévu. Ou bien cette traversée sera donc impossible, notamment pour le matériel agricole, ou elle ne se fera qu'au risque de très graves dangers. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas revoir les conclusions adoptées et décider la réalisation de travaux complémentaires sans attendre qu'ils ne soient imposés par de tragiques accidents.

7760. — 16 juillet 1968. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intégration partielle et progressive de 12,75 p. 100 de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des retraites des personnels des P. et T. Il lui rappelle que le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative avait déclaré qu'à cet effet « un plan d'intégration s'étalant sur six paliers avait l'accord du ministre de l'économie et des finances... » et que le ministre d'Etat chargé de la fonction publique soulignait récemment : « ... que l'étude des solutions susceptibles d'être apportées au problème de l'intégration partielle de l'indemnité se poursuivait en liaison avec le département de l'économie et des finances... ». Il lui demande si des crédits permettant l'intégration partielle de l'indemnité de résidence figureront au budget de 1969.

7761. — 16 juillet 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel moment se situe le fait générateur de la T.V.A. dans l'hypothèse d'un apport à une société anonyme de marchandises neuves, effectué corrélativement à celui du fonds de commerce.

7762. — 16 juillet 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à partir de quelle date court le délai prévu par les dispositions de l'article 51 (2° alinéa) du code général des impôts en matière de forfait B. I. C. dans l'hypothèse où le contribuable est absent de son domicile lorsque le préposé des postes présente la lettre recommandée modèle 841 contenant évaluation du bénéfice forfaitaire par le service d'assiette, celle-ci étant représentée au bénéficiaire trois jours après.

7763. — 16 juillet 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel moment se situe le fait générateur de la T. V. A. en matière de port dans le cas où celui-ci est mentionné par le fournisseur sur la facture relative à la marchandise ayant fait l'objet du transport et si, à titre de simplification, il ne lui paraît pas possible d'admettre que cette T. V. A. soit déductible entre les mains de l'acheteur dans les mêmes conditions de délai que celles frappant la marchandise, c'est-à-dire dans le mois qui suit celui de la livraison.

7764. — 16 juillet 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret du 17 juin 1967 prévoient, sous l'article 5, alinéa 3, que l'administration doit informer le contribuable de son accord lorsque celui-ci adresse au service une contre-proposition acceptée par cette dernière et relative soit au forfait B. I. C. soit au forfait T. C. A. Il lui demande sous quelle forme et dans quel délai cet accord doit être porté à la connaissance du destinataire.

7765. — 16 juillet 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la note du 17 mai 1968 parue au B. O. C. D. 1968 - II - 4138 ne paraît pas avoir envisagé le cas pour une société de personnes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur aux chiffres limites en dehors desquels le régime du forfait est applicable, par ailleurs admise à bénéficier de ce forfait à compter du 1^{er} janvier 1968, d'un résultat déficitaire réalisé entre la date de clôture de l'exercice 1967 et le 31 décembre 1967. Il lui demande, dans l'hypothèse où ce déficit aura été déclaré courant 1969 (avant le 1^{er} mars) par ladite société au service d'assiette, suivant quelles modalités la quote-part incombant à chacun des associés sera imputée sur l'ensemble de ses autres revenus imposables, autrement dit s'il appartient à ce contribuable, par voie contentieuse, de solliciter une réduction de son imposition ou, au contraire, si l'administration devra la proposer d'office en 1969.

7766. — 16 juillet 1968. — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas souhaitable de reporter au 11 novembre et au 1^{er} janvier 1969 les dates du 1^{er} août et du 1^{er} octobre prochains, concernant la cession de leurs terrains et le dépôt de leurs demandes par les exploitants âgés mettant en valeur moins de trois hectares et ceci dans le cadre du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 portant sur l'indemnité viagère de départ.

7767. — 16 juillet 1968. — **M. Paul Guillard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1968 relative à l'amélioration de l'habitat, le Gouvernement devait, dans le délai d'un an à compter de la publication de ladite loi, promulguer les textes réglementaires nécessaires à sa mise en application; il lui demande quels sont les motifs du retard apporté à ladite promulgation, et s'il entend y procéder dans un avenir rapproché de telle sorte que cette loi, dont l'intérêt social est évident, puisse enfin entrer effectivement en application.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 5377 Jean Bertaud; 6789 Ludovic Tron; 7450 Georges Rougeron; 7601 François Schleiter; 7636 Robert Schmitt; 7637 Michel Kauffmann; 7655 Etienne Dailly; 7718 Maurice Coutrot.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 7642 Marie-Hélène Cardot.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N°s 5659 Raymond Bossus; 7221 Marcel Boulange; 7253 Michel Darras; 7587 Jacques Duclos; 7589 Lucien Gautier; 7590 Georges Portmann; 7611 Jacques Rastoin; 7616 Roger Poudonson; 7623 André Méric; 7628 Michel Chauty; 7634 Georges Cogniot; 7651 Robert Liot; 7652 Gabriel Montpied; 7653 Marcel Guislain; 7654 Louis Namy; 7669 Max Monichon; 7673 Marcel Boulange; 7674 Marcel Boulange; 7686 Robert Liot; 7702 Marie-Hélène Cardot; 7709 Edouard Bonnefous; 7711 Jacques Henriët.

AGRICULTURE

N°s 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Bregetere; 5430 Raoul Vade-
pied; 5456 Edouard Soldani; 6143 Michel Darras; 6183 Philippe
d'Argenlieu; 6207 Camille Vallin; 6257 Raymond Brun; 6270 Mar-
cel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial
Brousse; 6577 Jean Deguise; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger
Houdet; 6911 Octave Bajoux; 6965 Fernand Verdeille; 7003 Joseph
Brayard; 7164 Claude Mont; 7275 Victor Golvan; 7286 Jean Noury;
7290 André Dulin; 7358 Maurice Carrier; 7418 Edgar Tailhades;
7426 Louis Jung; 7469 Robert Liot; 7503 Georges Rougeron;
7550 Michel Kauffmann; 7551 Michel Kauffmann; 7563 Camille
Vallin; 7594 Martial Brousse; 7604 Eugène Ritzenthaler; 7661 Georges
Rougeron; 7670 Abel Sempé; 7684 Victor Golvan; 7701 Michel Yver.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 6188 Raymond Bossus; 7497 Marcel Champeix; 7715 Raymond
Bossus; 7716 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 7630 Jean Ganeval.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 3613 Octave Bajoux; 4727 Ludovic Tron; 5388 Ludovic Tron;
5403 Raymond Bossus; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot;
5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy;
6133 Etienne Dailly; 6150 Raymond Boin; 6210 Robert Liot; 6212
Michel Darras; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6410 Robert Liot;
6453 Robert Liot; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6602 André
Monteil; 6677 Hector Dubois; 6686 Robert Liot; 6774 Robert Liot;

6820 Etienne Dailly; 6838 Alain Poher; 6840 Robert Liot; 7008 Alain
Poher; 7010 Alain Poher; 7011 Alain Poher; 7028 Robert Liot; 7037
André Armengaud; 7053 Robert Liot; 7068 Jean Filippi; 7077 René
Tinant; 7082 Gabriel Montpied; 7103 Edouard Bonnefous; 7115
Robert Liot; 7147 Robert Liot; 7157 Robert Liot; 7162 Robert Liot;
7177 Jean Geoffroy; 7219 Robert Liot; 7227 Raoul Vade-
pied; 7267 Robert Liot; 7270 Raoul Vade-
pied; 7283 Alain Poher; 7291 Léon
Messaud; 7337 Robert Liot; 7360 Claudius Delorme; 7366 Raoul
Vade-
pied; 7383 Jean Gravier; 7387 Jean Gravier; 7390 Robert Bou-
vard; 7392 Jacques Pelletier; 7398 Robert Liot; 7415 Alain Poher;
7432 Charles Durand; 7438 Marcel Martin; 7457 Robert Liot;
7462 Paul Fabre; 7464 Charles Durand; 7467 René Tinant; 7468
Robert Liot; 7471 Robert Liot; 7476 André Diligent; 7477 Georges
Marie-Anne; 7478 Marcel Guislain; 7480 Marcel Martin; 7491 Robert
Liot; 7492 Robert Liot; 7496 Robert Liot; 7512 Marcel Guislain;
7516 Jules Pinsard; 7522 Jean Sauvage; 7527 Paul Driant; 7529
Robert Liot; 7530 Robert Liot; 7532 Robert Liot; 7533 Robert Liot;
7534 Robert Liot; 7543 Jean Berthoin; 7552 Michel Kauffmann;
7559 Pierre Carous; 7570 Raoul Vade-
pied; 7571 André Méric;
7575 Marcel Molle; 7576 Marcel Molle; 7583 Fernand Verdeille;
7592 Robert Liot; 7595 Martial Brousse; 7596 Martial Brousse;
7597 Martial Brousse; 7598 Martial Brousse; 7602 Edgar Tailhades;
7605 Claudius Delorme; 7606 Claudius Delorme; 7607 Pierre Maille;
7610 Pierre de Chevigny; 7613 Lucien Gautier; 7618 Michel Chauty;
7620 Joseph Lanet; 7621 Guy Petit; 7632 Fernand Esseul; 7633
Jacques Menard; 7639 Roger Carcassonne; 7640 Marie-Hélène
Carnot; 7649 Ludovic Tron; 7650 Marcel Darou; 7656 Camille
Vallin; 7658 Yvon Coudé du Foresto; 7671 Alain Poher; 7672 Georges
Cogniot; 7676 Edouard Le Bellegou; 7680 Marcel Legros; 7681 Irma
Rapuzzi; 7687 Robert Liot; 7688 Robert Liot; 7690 Robert Liot;
7691 Robert Liot; 7697 Jean Berthoin; 7699 Guy Petit; 7717 Gabriel
Montpied.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges
Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques
Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844
Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Robert Poudonson;
6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7541 Marcel Guislain;
7566 Edgar Tailhades; 7617 Georges Lamousse; 7635 Georges
Cogniot; 7700 Guy Petit; 7710 Pierre Mathey.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Estève; 7659 Jean-Louis
Vigier; 7665 Georges Rougeron.

INDUSTRIE

N°s 6457 Eugène Romaine; 7420 Marcel Guislain.

INTERIEUR

N°s 7430 Jean Bertaud; 7547 André Fosset; 7582 Fernand Ver-
deille; 7624 Yves Hamon; 7641 Marie-Hélène Cardot; 7657 Marcel
Martin; 7666 Georges Rougeron; 7682 Roger Poudonson; 7683 Jean
Bertaud; 7693 Emile Dubois; 7694 Emile Dubois; 7696 Marcel
Martin.

JUSTICE

N°s 6873 Georges Rougeron; 7520 Paul Pelleray; 7554 Michel
Kauffmann; 7578 Marcel Guislain; 7675 Edouard Le Bellegou.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N°s 7614 Camille Vallin; 7678 Jean Bertaud; 7679 Jean Bertaud.

TRANSPORTS

N°s 6821 Alain Poher; 7573 André Cornu; 7685 Roger Carcas-
sonne; 7698 Camille Vallin.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7705. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations récentes de **M. le délégué adjoint** à l'aménagement du territoire et à l'action régionale devant le comité régional d'expansion économique de la région Provence-Côte d'Azur-Corse. Ce haut fonctionnaire aurait déclaré que l'aménagement du golfe de Fos, dans la région marseillaise, entraînerait d'ici 1970 la création de 120.000 emplois dont 15.000 dans la sidérurgie. Cette affirmation, en ce qui concerne la sidérurgie, lui semble en contradiction avec la réponse qu'au même moment **M. le ministre de l'industrie** avait faite à sa question écrite n° 7350 du 16 janvier 1968 (*Journal officiel* du 18 avril 1968, débats parlementaires Sénat, p. 143).

dans laquelle il affirmait que la procédure de construction d'une usine sidérurgique intégrée sur le littoral n'avait pas encore été engagée et que la convention du 29 juillet 1966 ne comportait pas d'investissements à ce titre. Il lui demande s'il n'existe pas une incompatibilité entre les positions des deux départements ministériels. (Question du 21 mai 1968.)

Réponse. — Le texte exact de l'allocation prononcée à Nice le 29 avril dernier par le délégué adjoint à l'aménagement du territoire est le suivant : « Parallèlement, les travaux d'aménagement du golfe de Fos sont en cours. Deux tranches sont sur le point d'être achevées qui permettront dès cette année de recevoir les gros minéraliers et les pétroliers jusqu'à 200.000 tonnes. Une troisième tranche va commencer qui s'étendra sur deux ans et demi et consistera dans le creusement des industrielles, ce qui fournira le remblai nécessaire à l'aménagement des terrains. D'ici 1970, 2.000 hectares auront été ainsi viabilisés. Le montant de ces travaux est considérable puisque 230 millions de francs ont déjà été dépensés et qu'un investissement supplémentaire de 150 à 170 millions sera engagé d'ici la fin du V^e Plan. Nous sommes déjà assurés de ne pas travailler dans le vide et de ne pas avoir, une fois les terrains aménagés, à commencer la chasse aux industriels pour les amener vers cette zone. Les 2.000 hectares disponibles en 1970 seront entièrement occupés par les dépôts pétroliers, la pétro-chimie, les installations de récupération de gaz liquéfiés, ainsi que par des industries diverses du type cimenteries et usines de métaux non ferreux. Les travaux seront poursuivis au cours du V^e Plan et c'est alors que devra être résolu le problème de l'implantation d'une unité sidérurgique. Nous avons demandé à ce que la décision soit prise en temps utile, c'est-à-dire en 1970. Les études faites sont encourageantes et nous appuyons en ce qui nous concerne la candidature de Fos. Si cette implantation se réalise, Fos représentera à terme 30.000 emplois, dont 15.000 dans la sidérurgie, 120.000 emplois si l'on tient compte des emplois induits, et notamment de ceux créés par les entreprises sous-traitantes. L'impact régional sera considérable. » On voit que les perspectives de création d'une unité sidérurgique ont été présentées comme conditionnelles, et il n'a été préjugé en aucune façon de la décision qui serait prise ultérieurement par le Gouvernement. L'interprétation qui est donnée par l'honorable parlementaire résulte donc d'une transcription incomplète dans la presse des déclarations du délégué adjoint à l'aménagement du territoire. Il faut rappeler que ces indications ont été fournies à l'occasion de la réunion statutaire du comité régional d'expansion de la région Provence-Côte d'Azur-Corse qui s'est tenue à Nice et au cours de laquelle ont été examinés l'ensemble des problèmes d'aménagement intéressant cette région.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique.

7629. — M. Léon David rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, l'exposé des motifs du décret n° 62-694 du 26 mai 1962 qui prévoyait un certain nombre d'aménagements de carrière des catégories C et D. « Ces mesures sont les premières décisions prises par le Gouvernement à la suite du vœu du conseil supérieur de la fonction publique, en date du 20 février 1962, aux termes duquel des études devaient être activement menées afin d'apporter aux problèmes des catégories C et D une solution adaptée aux nécessités de chaque service par la voie de fusions, par celle de l'élargissement des débouchés et de la promotion sociale aux échelles supérieures, par celle des regroupements d'échelles, par des reclassements ou des revisions indiciaires. Elles ne préjugent pas des mesures qui seront ultérieurement prises... L'ensemble de ces mesures doit s'insérer dans la politique de promotion sociale dont le principe a été décidé par le Gouvernement et qui doit recevoir ses premières applications dans les catégories de personnel d'exécution et de maîtrise d'exécution de la fonction publique. » Confirmant ses engagements, le 30 mai 1962, il écrivait aux fédérations de fonctionnaires : « Je vous confirme... mon intention de reprendre à très bref délai l'étude, en liaison avec votre organisation syndicale, d'un plan de remise en ordre des catégories de personnel d'exécution. » Or, depuis cette époque, le Gouvernement a refusé la discussion et s'est borné à des mesures de portée très limitée, à savoir : décret n° 65-228 du 29 juin 1965 concernant la titularisation des auxiliaires dans la limite des emplois vacants. Décret n° 66-715 du 28 septembre 1966 portant revalorisation indiciaire : a) de 5 points bruts pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 8^e, 9^e et 10^e échelons, et de 10 points bruts pour les 5^e, 6^e et 7^e échelons de l'échelle ES. Décret n° 67-38 du 9 janvier 1967 modifiant la réglementation en vigueur en matière de promotion à l'échelle supérieure (règle du 1/8). Décret n° 67-746 du 30 août 1967 relevant de 1 à 3 points d'indice certains échelons de l'échelle E3 (agents de bureau). Ces mesures prises en faveur de quelques catégories d'agents ne sauraient constituer l'amorce du plan de reclassement promis, elles laissent entier le problème d'ensemble du reclassement des cadres C et D, dont le déclassement ne cesse de s'accroître. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est enfin décidé à procéder

en 1968 au reclassement promis, et à dégager les crédits indispensables. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires appartenant aux catégories C et D a été longuement évoquée au cours des réunions tenues au ministère de la fonction publique avec les organisations syndicales les 28 et 29 mai et les 1^{er} et 2 juin 1968. Il a été convenu qu'indépendamment des mesures prises en faveur de l'ensemble des agents de l'Etat, ces fonctionnaires bénéficieront, à partir du 1^{er} juin 1968, d'une majoration forfaitaire de leur rémunération correspondant à cinq points d'indices réels. En définitive les traitements des intéressés progresseront, au cours de l'année 1968, dans une proportion moyenne qui atteindra le double de la majoration consentie au sommet de la grille indiciaire. En outre, un groupe de travail réunissant des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales va se réunir pour étudier les conditions dans lesquelles la situation des fonctionnaires des catégories C et D et les auxiliaires pourrait faire l'objet d'une réforme.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

7429. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur certains aspects du régime des bourses dans les écoles d'infirmières de l'assistance publique de Paris, notamment en ce qui concerne l'exécution de l'engagement de servir l'administration et le dédit en cas de cessation des fonctions avant l'expiration des délais prévus. Elle lui demande de préciser si, à son sens, les arrêtés directoriaux n° 65-3463 du 11 octobre 1965 et n° 66-2554 du 16 juin 1966 sont, comme il se doit, en harmonie avec la circulaire ministérielle du 12 août 1966 ; le premier prévoyant que dans tous les cas où il est dû, le dédit est à verser en totalité, quelle que soit la durée des services accomplis, alors que le second prévoit le prorata du temps de service restant à effectuer ; elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement si, comme elle le craint, la réponse à la question posée devait être négative, pour mettre fin à une contradiction des textes qui ne saurait se perpétuer. Elle exprime par ailleurs le désir que dans les documentations diverses et formulaires remis pour acceptation aux candidates ou à leurs parents, le texte des « conditions prévues par l'arrêté directorial du 16 juin 1966 et notamment par ses articles 31 à 37 » soit effectivement et dans son intégralité mis à la disposition des intéressés ; le plus souvent, à l'heure actuelle, ceux-ci sont amenés à s'engager en pleine obscurité. (Question du 15 février 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est exact que les arrêtés directoriaux des 11 octobre 1965 et 16 juin 1966 de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, relatifs aux conditions de remboursement des débits des élèves infirmiers ou infirmières des écoles de l'assistance publique, diffèrent des dispositions de la circulaire ministérielle du 12 août 1966. Les textes applicables à l'assistance publique prévoient qu'en cas de rupture d'engagement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, les intéressés doivent rembourser la totalité du dédit. Par contre, les dispositions ministérielles prévoient, dans ce cas, un remboursement proportionnel à la durée des services restant à accomplir. Ces dernières dispositions ne sont pas en fait applicables à l'assistance publique. En effet, les élèves des écoles d'infirmiers et infirmières de cet organisme ne reçoivent pas de bourse. Ils bénéficient d'études entièrement à titre gratuit, d'une indemnité mensuelle, d'une indemnité de logement pour les élèves externes et de la gratuité du logement et de la nourriture pour les élèves internes. En outre, le recrutement dans les écoles en cause se fait par un examen qui est différent de l'examen d'entrée organisé sur le plan national. Il convient de remarquer à ce sujet que le personnel de l'assistance publique n'est pas soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique mais au décret du 25 juillet 1960 propre aux personnels parisiens. Le directeur général de l'assistance publique dispose de pouvoirs réglementaires aussi bien en ce qui concerne le personnel que les élèves des écoles de l'assistance publique (décret du 22 juillet 1961 modifié par le décret du 23 juin 1965). La différence du régime des études dans les écoles de l'assistance publique et dans les écoles de province a amené le directeur général de l'assistance publique à adopter en 1965 et en 1966 un mode de remboursement des frais d'études différent du système national. Enfin, lors de l'inscription au concours, toutes les informations utiles concernant les conditions de l'engagement et du dédit sont fournies aux candidats et candidates. Dès leur entrée à l'école, ces mêmes dispositions sont rappelées aux élèves qui signent un engagement avec le concours de leurs parents.

7584. — M. Robert Liot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans le passé, la situation des gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée a, au regard de la législation de sécurité sociale, donné lieu à d'innombrables interprétations aussi diverses que variées. Présentement ce problème se trouve réglé par les dispositions reprises au paragraphe 8 de l'ar-

ticle 242 du code de la sécurité sociale, dont l'actuel libellé codifie les dispositions reprises par la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 et par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959. L'imbricolage qui, dans le passé et depuis la généralisation du régime de sécurité sociale, a caractérisé la matière, a engendré en ce domaine un certain nombre d'anomalies : certains gérants minoritaires furent indûment rattachés à ce régime, d'autres en furent régulièrement écartés et ce n'est qu'après de longues années d'hésitation que, par les textes qui précèdent, fut enfin cristallisée la situation définitive des intéressés. A plusieurs reprises furent ouvertes des périodes de rachat durant lesquelles notamment les gérants concernés auraient pu régulariser leur situation caractérisée souvent fois par une particulière complexité, mais il n'en demeure pas moins que, pratiquement, c'est à l'âge de la retraite que les personnes concernées sont amenées à déterminer quelle devrait être, au regard de la législation sociale, la situation des antériorités de gérant minoritaire qu'elles invoquent. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rouvrir, à l'intention des seuls intéressés, des délais de rachat alors surtout qu'en la circonstance il importe d'appliquer rétroactivement des textes intervenus suite à de longues années marquées par une absence de toute législation précise et une certaine confusion jurisprudentielle. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — La loi n° 55-729 du 28 mai 1955, insérée à l'article L. 242 (8°) du code de la sécurité sociale, disposait que les gérants d'une société à responsabilité limitée étaient obligatoirement assujettis à la sécurité sociale lorsque les statuts prévoyaient qu'ils étaient nommés pour une durée limitée, même si leur mandat était renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administrateurs étaient, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant étaient assimilées à celles qu'il possédait personnellement pour le calcul de sa part. Les conditions d'affiliation posées par ces textes ont soulevé de nombreuses difficultés d'appréciation. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 a modifié les dispositions précitées de l'article L. 242-8° en supprimant, notamment, dans un but de simplification, les critères se référant à la durée du mandat et à l'étendue des pouvoirs du gérant. Le nouveau texte s'est inspiré de la législation fiscale qui tient compte, pour déterminer le régime d'imposition applicable aux intéressés, du nombre de parts sociales possédées par les gérants. Par analogie avec la législation fiscale, il a alors été décidé que les parts sociales détenues par les ascendants n'entraient plus en ligne de compte pour l'évaluation des parts possédées par lesdits gérants. En conséquence, les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui, en vertu des dispositions de la loi du 28 mai 1955, ne pouvaient pas être assujettis à la sécurité sociale parce que, compte tenu des parts sociales détenues par leurs ascendants, ils possédaient plus de la moitié du capital social, ont pu, à nouveau, être assujettis à compter du 1^{er} janvier 1959, date à laquelle les parts sociales des ascendants n'entraient plus en ligne de compte. Les dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 ont ouvert aux intéressés la possibilité d'effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour la période comprise entre les dates de mise en application des lois du 28 mars 1955 et du 7 janvier 1959, période pendant laquelle ils avaient été exclus du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, l'article 2 du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 (*Journal officiel* du 16 juillet 1963), pris en application de la loi précitée du 13 juillet 1962, a spécifié que les demandes de rachat devaient être présentées avant le 31 décembre 1963. Les personnes qui n'ont pas fait leur demande antérieurement à cette date se trouvent donc actuellement forcloses. Il n'est cependant pas exclu que le délai prévu par la loi du 13 juillet 1962 soit rouvert lorsque les organismes de sécurité sociale auront été déchargés du surcroît de travail résultant pour eux de l'application des différentes lois de rachat intervenues ces dernières années et de la loi du 26 décembre 1964 concernant les Français rapatriés d'Algérie.

ECONOMIE ET FINANCES

7128. — M. Joseph Brayard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les projets de réforme des statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics n'ont pas encore été examinés par ses services. Il lui indique qu'environ 1.500 cadres (directeurs et économistes) assurent la gestion du service de l'hospitalisation publique, employant 300.000 agents, et que l'absence de statut empêche l'accroissement du nombre de candidats à la fonction hospitalière alors que la liste des postes dépourvus de titulaires s'allonge dangereusement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire accélérer l'étude des projets de statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics. (Question du 19 octobre 1967.)

Réponse. — Les projets en cours d'examen concernant les cadres hospitaliers comportent un double objectif : d'une part, une nouvelle organisation conduisant à un renforcement des cadres de direction implantés dans les hôpitaux importants, ce qui aura pour conséquence une nette amélioration de la pyramide des emplois de direction ; d'autre part, une modification des conditions de recrutement et de formation de ces personnels afin de tenir compte de la technicité de ces postes. Parallèlement, dans le souci d'un meilleur emploi des personnels formés à l'école nationale de la santé publique, il a été prévu que les candidats issus du stage de formation professionnelle auront vocation aux postes de troisième classe (hôpitaux de 201 à 500 lits) après avoir exercé des fonctions d'assistants dans des établissements hospitaliers importants. Des réformes de structure aussi importantes et délicates ont nécessité entre les services des divers ministères intéressés de nombreux échanges de vues qui se poursuivent encore actuellement pour la mise au point définitive des projets. Compte tenu de l'état actuel d'avancement de ces études, il est permis d'espérer que les modifications statutaires proposées pourront intervenir dans un délai raisonnable.

JUSTICE

7452. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la justice en présence de l'accroissement continu de la délinquance et de la criminalité juvéniles, s'il ne serait par opportun d'établir une statistique annuelle faisant apparaître les origines et les motivations décelées : milieu familial, milieu extérieur, cinéma, presse, télévision, fréquentations, logement, état psychique, etc. De manière à orienter la réflexion de ceux qui s'intéressent à ce problème. Dans le cas où une telle documentation existerait, il souhaite qu'elle soit mise à la disposition des parlementaires. (Question du 22 février 1968.)

Réponse. — La statistique de la délinquance juvénile est établie à l'aide de fiches qui, en application du décret n° 51-312 du 16 novembre 1951, sont centralisées par l'institut national de la statistique et des études économiques qui les reçoit des greffes, où elles sont dressées en même temps que le bulletin du casier judiciaire dont elles sont le duplicata. De ce fait, elles contiennent surtout des renseignements juridiques sur la nature de l'infraction commise et sur la décision prise par la juridiction qui a statué. Elles précisent, en outre, le milieu socio-professionnel du mineur ainsi que le degré d'urbanisation de la commune de son domicile, mais elles ne renferment aucune mention relative à ses motivations. Il n'est pas douteux que la connaissance de celles-ci est indispensable pour une étude de la délinquance juvénile. Cependant, l'intégration de telles données dans la statistique générale présente de sérieuses difficultés. En effet, la multiplicité des facteurs dont il conviendrait de tenir compte conduirait à prévoir des rubriques très nombreuses dont l'exploitation serait malaisée. C'est pourquoi il paraît préférable, du moins dans l'immédiat, de conduire la recherche des causes de la délinquance en se fondant non pas sur l'étude de tous les cas recensés, mais à partir d'échantillons convenablement choisis. Une enquête de cette nature est en cours. Commencée en octobre 1959, elle a donné lieu à une première publication, intitulée « 500 jeunes délinquants » qui a paru dans la collection « Enquêtes et recherches » du centre de formation et de recherches de l'éducation surveillée. Cette enquête se poursuit actuellement sur 1.000 adolescents de seize à dix-huit ans. Quatre fiches d'enquête ont été constituées et permettent de réunir des indications d'ordre sociologique, psychologique et médical. Les résultats des travaux en cours donneront lieu à une seconde publication et pourront être exploités pour une modification de la statistique annuelle si une telle modification se révélait utile.

7663. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ce qu'est la distinction dite Croix du combattant de l'Europe. (Question du 7 mai 1968 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — La Croix du combattant de l'Europe est un insigne honorifique et de caractère privé décerné par la confédération européenne des anciens combattants pour récompenser et honorer les mérites des anciens combattants de l'Europe et de leurs alliés qui, n'ayant pas failli à l'honneur de soldat et soucieux d'éviter aux générations futures les souffrances et les horreurs de la guerre, s'engagent à lutter ensemble pour la construction d'une Europe unie et la défense de la civilisation, de la liberté et de la paix. La confédération européenne des anciens combattants est une association étrangère soumise aux règles de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ce groupement a notamment pour but de réunir les combattants européens et d'outre-mer afin qu'il apprennent à se connaître et cherchent à se comprendre pour préparer ainsi une union sincère orientée vers la consolidation de la paix, la défense de la liberté, l'amélioration des conditions de vie.